

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Adam Michael Brown *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BROWN

2017 SCC 10

File No.: 37153.

2017: February 20.

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Admissibility — Fresh evidence — Accused charged with second degree murder and assault with a weapon following shooting — Accused seeking to adduce new evidence on appeal consisting of statements of witness made at trial of co-accused and to police after accused's trial and suggesting he was not shooter — Court of Appeal finding that criteria for admission of new evidence met and that new evidence should be admitted — Admission of fresh evidence, setting aside of convictions and order for new trial upheld.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, McDonald and Bielby JJ.A.), 2016 ABCA 192, 338 C.C.C. (3d) 123, [2016] A.J. No. 640 (QL), 2016 CarswellAlta 1190 (WL Can.), allowing the accused's application to admit new evidence, setting aside his convictions for second degree murder and assault with a weapon entered by Belzil J., 2010 ABQB 720, [2016] A.J. No. 1370 (QL), 2010 CarswellAlta 2334 (WL Can.), and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Troy Couillard, for the appellant.

Daniel J. Song and *Vincent Rizzuto*, for the respondent.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Adam Michael Brown *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. BROWN

2017 CSC 10

N° du greffe : 37153.

2017 : 20 février.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Nouveaux éléments de preuve — Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré et d'agression armée à la suite d'une fusillade — Demande présentée par l'accusé afin d'être autorisé à produire lors de l'appel de nouveaux éléments de preuve constitués de déclarations faites par un témoin au procès d'un coaccusé et aux policiers après le procès de l'accusé et tendant à indiquer qu'il n'était pas une des personnes ayant tiré des coups de feu — Conclusion de la Cour d'appel portant que les critères d'admissibilité de nouveaux éléments de preuve étaient respectés et que les nouveaux éléments proposés devaient être admis — Admission de nouveaux éléments de preuve, annulation des déclarations de culpabilité et ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès confirmées.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, McDonald et Bielby), 2016 ABCA 192, 338 C.C.C. (3d) 123, [2016] A.J. No. 640 (QL), 2016 CarswellAlta 1190 (WL Can.), qui a accueilli la requête de l'accusé pour déposer de nouveaux éléments de preuve, annulé les déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et agression armée consignées par le juge Belzil, 2010 ABQB 720, [2016] A.J. No. 1370 (QL), 2010 CarswellAlta 2334 (WL Can.), et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Troy Couillard, pour l'appelante.

Daniel J. Song et *Vincent Rizzuto*, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered orally
by

[1] ABELLA J. — In all the circumstances of this case, we are satisfied that Mr. Sahal’s *K.G.B.* statement was admissible, was reasonably capable of belief, and could reasonably have affected the outcome.

[2] The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Sprake Song & Konye, Vancouver.

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] LA JUGE ABELLA — Eu égard à l’ensemble des circonstances de l’espèce, nous sommes convaincus que la déclaration de type *K.G.B.* de monsieur Sahal était admissible, que l’on pouvait raisonnablement y ajouter foi et qu’il est raisonnable de penser qu’elle aurait pu influencer sur l’issue de l’affaire.

[2] Le pourvoi est en conséquence rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l’appelante : Procureur général de l’Alberta, Edmonton.

Procureurs de l’intimé : Sprake Song & Konye, Vancouver.